

Décision

(B)2278

23 septembre 2021

Décision relative à la modernisation d'une installation de consommation [CONFIDENTIEL] située sur le site de [CONFIDENTIEL] (remplacement d'un disjoncteur dans le transformateur n° 3)

Article 4.1(a)(iii) du règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
2. ANTECEDENTS	9
2.1. GENERAL	9
2.2. CONSULTATION	9
3. EVALUATION	10
4. CONCLUSION	12
ANNEXE 1	14
ANNEXE 2	15

INTRODUCTION

En vertu de l'article 4.1(a)(iii) du règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après l'analyse réalisée par la SA Elia Transmission Belgium dans le cadre de la modernisation substantielle d'une installation de consommation de [CONFIDENTIEL], dont le siège social est établi [CONFIDENTIEL], sur le site de [CONFIDENTIEL].

Cette analyse a été soumise par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia) à la CREG pour décision dans un courrier du 10 juin 2021 reçu à la même date.

A la demande de la CREG, Elia a fourni des informations complémentaires par lettre du 13 août 2021

La Direction générale Energie a transmis son avis à la CREG et à Elia par lettre du 27 juillet 2021, conformément à l'article 162, § 3 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Le comité de direction de la CREG a adopté, lors de sa réunion du 20 août 2021, la présente décision relative à l'analyse réalisée par la SA Elia Transmission Belgium dans le cadre de la modernisation substantielle d'une installation de consommation de [CONFIDENTIEL], soumise en français par Elia dans un courrier daté du 23 septembre 2021.

1. CADRE LEGAL

1. Le cadre légal de la présente décision se compose de l'article 4.1(a) du règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (ci-après : « le code de réseau européen DCC ») et des articles 71, §1^{er}, 159 et 161 à 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après: le Règlement Technique Fédéral), qui sont reproduits ci-dessous.

2. L'article 4 du code de réseau européen DCC prévoit :

« Application à des installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, à des installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, à des réseaux de distribution existants et à des unités de consommation existantes utilisées pour fournir des services de participation active de la demande

- 1) Les installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, les installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, les réseaux de distribution existants et les unités de consommation existantes qui sont utilisées, ou peuvent l'être, par une installation de consommation ou un réseau fermé de distribution afin de fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou à un GRT compétent ne sont pas couverts par les exigences du présent règlement, sauf si:
 - a) une installation de consommation existante raccordée à un réseau de transport, une installation d'un réseau de distribution existante raccordé à un réseau de transport, un réseau de distribution existant ou une unité de consommation existante au sein d'une installation de consommation raccordée à un niveau de tension supérieur à 1 000 V ou au sein d'un réseau fermé de distribution raccordé à un niveau de tension supérieur à 1 000 V ont été modifiés dans une mesure telle que leur convention de raccordement doit être substantiellement modifiée et ce, conformément à la procédure suivante:
 - i. les propriétaires d'installations de consommation, les GRD ou les GRFD qui envisagent de moderniser une installation ou de remplacer des équipements de sorte que s'en trouvent affectées les capacités techniques de l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport, de l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, du réseau de distribution ou de l'unité de consommation notifient leur projet au préalable au gestionnaire de réseau compétent;
 - ii. si le gestionnaire de réseau compétent juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle qu'une nouvelle convention de raccordement est requise, il le notifie à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre; et
 - iii. l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre décide si la convention de raccordement existante doit être révisée ou si une nouvelle convention de raccordement est requise, et détermine les exigences du présent règlement qui s'appliquent; ou
 - b) une autorité de régulation ou, le cas échéant, un État membre décide de soumettre une installation de consommation existante raccordée à un réseau de transport, une installation d'un réseau de distribution existante raccordée à un réseau de

transport, un réseau de distribution existant ou une unité de consommation existante à tout ou partie des exigences du présent règlement, à la suite d'une proposition du GRT compétent conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.

2) Aux fins du présent règlement, une installation de consommation raccordée à un réseau de transport, une installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, un réseau de distribution ou une unité de consommation qui est utilisée, ou peut l'être, par une installation de consommation ou un réseau fermé de distribution pour fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou à un GRT compétent, est considéré(e) comme existant(e) dans les cas suivants:

- a) il ou elle est déjà raccordé(e) au réseau à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; ou
- b) le propriétaire de l'installation de consommation, le GRD ou le GRFD a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de consommation ou de l'unité de consommation dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire de l'installation de consommation, le GRD ou le GRFD notifie la conclusion du contrat au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent dans les 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La notification communiquée par le propriétaire de l'installation de consommation, le GRD ou le GRFD au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent indique au moins l'intitulé du contrat, la date de sa signature et la date de sa prise d'effet, et fournit les spécifications du composant principal de consommation ou de l'unité de consommation qui doit être construit(e), assemblé(e) ou acheté(e).

Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport, l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, le réseau de distribution ou l'unité de consommation sont à considérer comme existants ou nouveaux.

3) À l'issue d'une consultation publique conformément à l'article 9 et afin de tenir compte des changements factuels significatifs dans les circonstances, tels que l'évolution des exigences liées au réseau, notamment du fait de la pénétration des sources d'énergie renouvelable, des réseaux intelligents, de la production décentralisée ou de la participation active de la demande, le GRT compétent peut proposer à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, à l'État membre, d'étendre l'application du présent règlement à des installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, à des installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, à des réseaux de distribution existants et à des unités de consommation existantes utilisées par une installation de consommation ou un réseau fermé de distribution pour fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou à un GRT compétent.

À cet effet, une analyse quantitative des coûts et bénéfices rigoureuse et transparente est effectuée, conformément aux articles 48 et 49. Elle indique:

- a) pour les installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, les installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, les réseaux de distribution existants et les unités de

- consommation existantes, les coûts liés à l'obligation de mise en conformité avec le présent règlement;
- b) l'avantage socio-économique résultant de l'application des exigences fixées dans le présent règlement; et
 - c) les éventuelles mesures alternatives susceptibles d'assurer les performances requises.
- 4) Avant d'effectuer l'analyse quantitative des coûts et bénéfices visée au paragraphe 3, le GRT compétent:
- a) effectue une comparaison qualitative préalable des coûts et bénéfices; et
 - b) obtient l'approbation de l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, de l'État membre.
- 5) L'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre statue sur l'extension de l'applicabilité du présent règlement à des installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, à des installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, à des réseaux de distribution existants, ou à des unités de consommation existantes, dans les six mois à compter de la réception du rapport et de la recommandation du GRT compétent, conformément à l'article 48, paragraphe 4. La décision de l'autorité de régulation ou, le cas échéant, de l'État membre est publiée.
- 6) Le GRT compétent prend en compte les attentes légitimes des propriétaires d'installation de consommation, des GRD et des GRFD dans le cadre de l'évaluation de l'application du présent règlement à des installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, à des installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, à des réseaux de distribution existants et à des unités de consommation existantes.
- 7) Le GRT compétent peut évaluer tous les trois ans la possibilité d'appliquer tout ou partie des dispositions du présent règlement à des installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, à des installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, à des réseaux de distribution existants et à des unités de consommation existantes, conformément aux exigences et à la procédure établis aux paragraphes 3 à 5. »

Les articles 4.1(a) et 4.2 du code de réseau européen DCC sont pertinents dans ce contexte car il s'agit de la modernisation d'une installation existante de consommation individuelle. Les articles 4.1(b) et 4.3 à 4.7, en revanche, ne sont pertinents que dans le cadre d'une demande d'Elia d'étendre l'application du code de réseau européen DCC à une catégorie d'installations existantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3. Les articles 71, §1er, 159, 161 et 162 du Règlement Technique Fédéral prévoient ce qui suit en matière de modernisation substantielle :

« Art. 71. § 1. Une ou plusieurs des exigences techniques fixées dans le présent titre sont également applicables aux installations de raccordement ou aux installations d'utilisateurs du réseau de transport considérées comme existantes conformément à l'article , 35, §§ 7, alinéa 1er, 8 et 9, après mise en œuvre d'une des procédures spécifiques suivantes:

1° en cas de modernisation substantielle des unités de production d'électricité de types C ou D, des installations de consommation, des systèmes HVDC ou des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu, conformément à l'article 4.1, a), des codes de

réseau européens RfG, DCC et HVDC respectivement, ou des unités de production d'électricité de type B ou des parcs non synchrones de stockage dont la procédure est complétée ou établie aux articles 161 à 163;

2° lorsque la commission décide d'imposer, conformément à la procédure décrite aux articles 4.1, b), et 4.3 à 4.5 des codes de réseaux européens RfG, DCC et HVDC respectivement, une ou plusieurs des exigences techniques visées au présent titre à une catégorie d'installations de raccordement ou d'installations d'utilisateurs du réseau de transport considérées comme existantes conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 1er et 8 ;

3° lorsque la commission décide d'imposer une ou plusieurs des exigences techniques visées au présent titre à une catégorie d'unité de production de type B ou à une catégorie de parcs non synchrones de stockage considérées comme existants conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 1er, 8 et 9 ;

4° lorsqu'un code de réseau européen prévoit l'application de certaines exigences techniques à des installations de raccordement ou à des installations des utilisateurs de réseau de transport existantes. »

“Art. 159. § 1. Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la demande de raccordement dûment complétée au sens de l'article 151, le gestionnaire de réseau de transport notifie au demandeur le résultat de l'évaluation du caractère mineur de sa demande de raccordement, lorsque celle-ci porte sur une demande de modification.

Pour ce faire, lorsque le demandeur projette de modifier son raccordement ou son installation, ainsi que visé à l'article 148, le gestionnaire de réseau de transport apprécie et motive le caractère éventuellement mineur de cette modification.

S'il la considère comme une modification mineure, le gestionnaire de réseau de transport peut :

1° approuver les modifications projetées sans autres formalités, ni changement au contrat de raccordement de l'utilisateur du réseau de transport;

2° proposer à l'utilisateur du réseau de transport concerné de modifier son contrat de raccordement pour encadrer la modification mineure, le cas échéant en concluant un avenant à ce contrat.

Les modifications au contrat de raccordement visées au 2° ne dispensent pas l'utilisateur du réseau de transport concerné, dans ce cas, d'obtenir du gestionnaire de réseau de transport la notification opérationnelle de la conformité de son raccordement ou de son installation, conformément aux règles fixées au titre 4 du livre 2 de la partie 3 et à la législation applicable.

Le gestionnaire de réseau de transport informe la commission de la décision qu'il a prise à propos du caractère éventuellement mineur de cette modification.

§ 2. En l'absence du caractère mineur de la modification projetée, le gestionnaire de réseau de transport propose à l'utilisateur du réseau de transport concerné, dans le délai fixé au § 1er, alinéa 1er, que la suite de la procédure s'effectue en application des articles 160 à 163. Dans ce cas, l'utilisateur du réseau de transport concerné commande la réalisation de l'étude de détail, en ce compris le cas échéant le volet modernisation de cette étude visée à l'article 161, et en paye les frais. »

« Art. 161. § 1. Lors de la réalisation de l'étude de détail visée à l'article 160, § 3, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'installations de l'utilisateur du réseau de transport visés à l'article 4.1.a), considérés comme existantes conformément à l'article 35, § 7, alinéa 1er et § 8, respectivement du code de réseau européen RfG, du code

de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, le gestionnaire de réseau de transport examine de façon détaillée si cette modification tombe dans le champ d'application de l'article 4.1., a), précité.

Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 162, §§ 1er et 2. L'étude de détail visée à l'article 160, § 3, indique les résultats de cet examen, ainsi que, le cas échéant, la décision de la commission prise en application de l'article 4.1., a), iii), respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC.

§ 2. Lors de la réalisation de l'étude de détail visée à l'article 160, § 3, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'un parc non synchrone de stockage ou d'une unité de production d'électricité de type B, considérés comme existant conformément à l'article 35, §§ 8 et 9, le gestionnaire de réseau de transport examine de façon détaillée si celle-ci vise une modernisation substantielle ou un remplacement des équipements du parc non synchrone de stockage ou de l'unité de production d'électricité de type B de sorte que leurs capacités techniques s'en trouve affectées.

Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 162, §§ 1er et 2.

Si le gestionnaire de réseau de transport juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle qu'un nouveau contrat de raccordement est requis, il le notifie à la commission. Cette dernière décide si le contrat de raccordement existant doit être révisé ou si un nouveau contrat de raccordement est requis, et détermine les exigences du présent arrêté qui s'applique à ce parc non synchrone de stockage ou à cette unité de production d'électricité de type B.

L'étude de détail visée à l'article 160, § 3, indique les résultats de cet examen, ainsi que, le cas échéant, la décision de la commission prise en application du présent paragraphe.

§ 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, le délai fixé à l'article 160, § 3, sont suspendus jusqu'à l'issue de la procédure décrite à l'article 4.1. a), respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, ou jusqu'à l'issue de la procédure visée au paragraphe 2.»

« Art. 162. § 1. Le volet modernisation de cette étude de détail, à savoir l'étude de modernisation visée à l'article 161, évalue de façon détaillée les changements projetés par rapport aux éléments suivants :

1° tout changement de technologie ayant pour conséquence d'augmenter la production d'électricité nominale de l'unité de production d'électricité de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen RfG, ou le parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu visés à l'article 4.1. du code de réseau européen HVDC, d'une façon telle que l'unité concernée passe le seuil supérieur vers le type C ou D ;

2° l'ampleur de l'augmentation de la production nominale de l'unité de production d'électricité de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen RfG ou de l'augmentation de la puissance du système HVDC concerné visé à l'article 4.1 du code de réseau européen HVDC, ou d'un parc non synchrone de stockage ;

3° le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels d'une installation de l'utilisateur du réseau visée à l'article 4.1 respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, ou d'un parc non-synchrone de stockage. Le placement de pièces de rechange à l'identique par l'utilisateur de transport dans ses installations n'est pas considéré comme le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels de ces installations.

§ 2. Le gestionnaire du réseau élabore des lignes directrices pour l'application de l'article 4.1 respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, de l'article 161, § 2, et pour l'application du paragraphe 1er. Il notifie celles-ci pour avis à la commission pour la première fois au plus tard dans les trois mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport procède à une notification à la commission en application de l'article 4.1 respectivement des codes de réseau européens RfG, DCC, HVDC, de l'article 161, § 2, alinéa 3, et en application du paragraphe 2, il notifie une copie pour avis à la Direction générale de l'Energie. Celle-ci transmet son avis dans le mois à la commission et au gestionnaire de réseau de transport. »

2. ANTECEDENTS

2.1. GENERAL

4. Elia a fourni son analyse concernant la modernisation substantielle d'une installation de consommation de [CONFIDENTIEL], ayant son siège social [CONFIDENTIEL], sur le site de [CONFIDENTIEL]. par lettre du 10 juin 2021, reçue à la même date.

A la demande de la CREG, Elia a fourni des informations complémentaires par lettre du 13 août 2021.

La Direction générale Energie a transmis son avis à la CREG et à Elia par lettre du 27 juillet 2021, conformément à l'article 162, § 3 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Le comité de direction de la CREG a approuvé un projet de décision (B)2278 relative à l'analyse d'Elia lors de sa réunion du 20 août 2021 (voir point 2.2).

2.2. CONSULTATION

5. Le comité de direction de la CREG a décidé, sur base de l'article 23, §1er de son règlement d'ordre intérieur¹, dans le cadre de la présente décision et en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, par exception à la consultation publique qui est la règle, d'organiser une consultation non publique de [CONFIDENTIEL] et d'Elia sur son projet de décision (B)2278 du 20 août 2021, étant donné que la décision envisagée n'a de conséquences juridiques que pour elles. La période de consultation était de trois semaines.

La CREG a reçu une réponse d'Elia et de [CONFIDENTIEL] le 10 septembre 2021. Ils n'ont pas formulé d'observations de fond sur le projet de décision susmentionné.

¹ Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ont été publiés respectivement au Moniteur Belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017.

3. EVALUATION

6. La procédure de modernisation substantielle prévue à l'article 4.1(a) du code de réseau européen DCC s'applique aux installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport, aux installations d'un réseau de distribution existantes raccordées à un réseau de transport, aux réseaux de distribution existants et aux unités de consommation existantes utilisées ou pouvant être utilisées par une installation de consommation ou un réseau fermé de distribution afin de fournir des services de participation active de la demande à un gestionnaire de réseau compétent ou à un GRT compétent à un niveau de tension supérieur à 1000 V.

En l'espèce, l'installation de [CONFIDENTIEL] en question, qui est en cours de modernisation, constitue une installation de consommation existante raccordée à un réseau de transport.

L'installation concerne le site de production d'acier de [CONFIDENTIEL] qui est directement raccordé au réseau de transport de 150 kV et constitue donc une « installation qui consomme de l'énergie électrique et qui est raccordée à un ou plusieurs points de raccordement avec le réseau de transport ou de distribution » ou « installation de consommation » au sens de l'article 2, deuxième alinéa, (1) du code de réseau européen DCC. En outre, cette installation était déjà raccordée au réseau de transport à la date d'entrée en vigueur du code de réseau européen DCC (7 septembre 2016) et constitue donc une installation de consommation existante raccordée à un réseau de transport au sens des articles 2, deuxième alinéa, (2) et 4.2 du code de réseau européen DCC.

Il s'agit du remplacement du disjoncteur du côté primaire d'un des quatre transformateurs de puissance 150/36kV (« transformateur n° 3 ») situé dans l'installation de consommation et donc d'une adaptation de l'installation de consommation.

Cette installation de consommation contient aussi potentiellement une unité de consommation qui peut être utilisée pour des services de participation active de la demande.

7. [CONFIDENTIEL] a informé Elia de son intention de modifier l'installation le 15 avril 2021. Elia estime que cette modification a un impact sur le contrat de raccordement et a soumis son étude de modernisation à la CREG par lettre du 10 juin 2021 (annexe 1). Plus précisément, Elia estime qu'il s'agit en l'espèce d'une modernisation substantielle partielle de l'installation de consommation existante de [CONFIDENTIEL] raccordée à un réseau transport, conformément aux lignes directrices intitulées « Modernisation substantielle : lignes directrices définissant le concept de modernisation substantielle dans le cadre du nouveau Règlement Technique Fédéral en vigueur depuis le 22 avril 2019 (version du 02/04/2021) », qu'Elia a publiées sur son site internet le 2 avril 2021. Ces lignes directrices ont été élaborées suite, entre autres, à l'avis de la Direction générale Energie et de la CREG².

8. Elia estime plus précisément que les exigences suivantes du code de réseau européen DCC et du Règlement Technique Fédéral pour les nouvelles installations doivent être appliquées à la nouvelle pièce de remplacement (le nouveau disjoncteur) :

- Partie 3, livre 1er, titre 4, chapitre 2 du Règlement Technique Fédéral, c'est-à-dire tous les articles allant de 72 à 80.
- toutes les dispositions du code de réseau européen DCC.

² Avis relatif à la proposition d'Elia Transmission Belgium SA du 9 septembre 2020 intitulée « Modernisation substantielle : lignes directrices définissant le concept de « modernisation substantielle » dans le cadre du nouveau Règlement Technique Fédéral en vigueur depuis le 22 avril 2019 »

La CREG constate que, selon Elia, cela signifie concrètement que la nouvelle pièce de remplacement doit répondre à toutes les exigences du code de réseau européen DCC et des articles 72 à 80 du Règlement Technique Fédéral applicables aux disjoncteurs et ne peut constituer un élément limitatif quant à la conformité future de l'ensemble de l'installation (en cas de remplacement futur de tous les éléments existants).

Elia estime que l'annexe 1 du contrat de raccordement conclu avec la [CONFIDENTIEL], dont il ressort actuellement que certains disjoncteurs ne sont pas suffisants et doivent être remplacés, doit être adaptée afin de consacrer ces exigences techniques après décision de la CREG (annexe 2). L'annexe 8 du contrat de raccordement a déjà été modifiée, dans l'attente de la décision de la CREG, pour attirer l'attention de [CONFIDENTIEL] sur la procédure en cours qui peut conduire à l'application de nouvelles exigences techniques (annexe 2).

9. La CREG accepte la modernisation substantielle partielle pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, selon la CREG, la conformité d'une nouvelle pièce de remplacement avec la législation applicable au moment du remplacement est un principe qui s'applique au remplacement de pièces de tout type d'installation et qui constitue une suite logique de la réglementation adaptée. On peut en outre s'attendre à ce que les nouvelles pièces qui seront proposées sur le marché répondront en tout cas aux nouvelles normes (voir également l'avis (A)2148 de la CREG, paragraphe 24, mentionné dans la note de bas de page 2).

Deuxièmement, sur la base des informations dont elle dispose actuellement, la CREG ne voit pas de raison d'exiger la conformité de l'ensemble de l'installation de consommation (« modernisation substantielle complète ») lors du remplacement d'un disjoncteur, étant donné qu'Elia n'en a pas démontré la nécessité ou les avantages. La CREG est donc d'accord avec la proposition d'Elia selon laquelle la nouvelle pièce de remplacement ne peut pas empêcher la conformité totale de l'installation de consommation si d'autres composants sont remplacés par la suite.

La CREG constate également que la Direction générale Energie partage l'analyse d'Elia (cf. analyse de la Direction générale Energie du 27 juillet 2021, point III.2).

10. La CREG constate que la Direction générale Energie estime en outre qu'il aurait été instructif qu'Elia communique les articles spécifiques du code de réseau européen DCC et du Règlement Technique Fédéral (le cas échéant) auxquels l'élément de remplacement doit répondre (cf. avis de la Direction générale Energie du 27 juillet 2021, point III.4). La CREG comprend que, pour la raison exposée au paragraphe 8 de la présente décision, Elia choisit de ne pas énumérer une liste limitative d'articles du Règlement Technique Fédéral ou du code de réseau européen DCC qui s'appliqueraient uniquement aux disjoncteurs. Une liste limitative comporterait en effet le risque que la nouvelle pièce de remplacement puisse encore entraver la conformité de l'ensemble de l'installation de consommation lors du remplacement de pièces ultérieures.

La CREG peut suivre ce raisonnement. La CREG fait toutefois remarquer que, par exemple, l'article 72 du Règlement Technique Fédéral et les articles 74, § 2 et 76, § 2 du Règlement Technique Fédéral ne s'appliquent respectivement qu'aux nouvelles installations d'un réseau public de distribution qui sont raccordées au réseau de transport et à de nouveaux réseaux publics de distribution ou systèmes fermés de distribution et que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'installation de consommation de [CONFIDENTIEL]. La CREG estime donc que :

- le nouveau disjoncteur doit être conforme à toutes les dispositions du code de réseau européen DCC et de la partie 3, livre 1, titre 4, chapitre 2 du Règlement Technique Fédéral applicable aux installations de consommation raccordées à un réseau de transport et aux unités de consommation utilisées ou pouvant être utilisées par une installation de consommation afin de fournir des services de participation active de la demande, qui sont pertinentes pour les disjoncteurs qui en font partie, et

- le nouveau disjoncteur doit être tel qu'il n'empêche pas l'ensemble de l'installation de consommation et de l'unité de consommation d'être conforme aux exigences applicables du code de réseau européen DCC et de la partie 3, livre 1er, titre 4, chapitre 2 du Règlement Technique Fédéral lors du remplacement ultérieur d'autres parties de l'installation de consommation.

4. CONCLUSION

11. Considérant que la CREG a le pouvoir de statuer sur les cas de modernisation substantielle, entre autres, d'installations de consommation existantes raccordées à un réseau de transport et d'unités de consommation existantes utilisées ou pouvant être utilisées afin de fournir des services de participation active de la demande en application de l'article 4.1(a)(iii) du code de réseau européen DCC,

Considérant les autres dispositions de l'article 4.1(a) du code de réseau européen DCC et de l'article 71, §1^{er}, 1^o, de l'article 161, §§1^{er} et 3 et de l'article 162, §1^{er}, 3^o du Règlement Technique Fédéral,

Considérant l'étude de modernisation d'Elia du 10 juin 2021 concernant le remplacement du disjoncteur du côté primaire d'un des quatre transformateurs de puissance 150/36kV (« transformateur n°3 ») situé dans l'installation de consommation de [CONFIDENTIEL]

Considérant les informations complémentaires relatives à l'installation de consommation de [CONFIDENTIEL] (bijlage 2),

Considérant que la CREG est d'accord avec la modernisation substantielle partielle préconisée par Elia, plus précisément du disjoncteur précité,

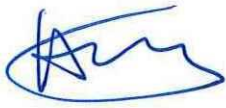
Considérant que, de ce fait, il est nécessaire d'adapter l'annexe 1 du contrat de raccordement entre Elia et la [CONFIDENTIEL],

La CREG décide que :

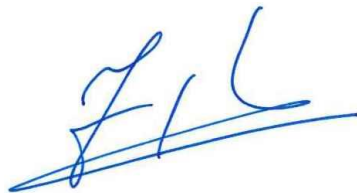
- le nouveau disjoncteur doit être conforme à toutes les dispositions du code de réseau européen DCC et de la partie 3, livre 1^{er}, titre 4, chapitre 2 du Règlement Technique Fédéral applicable aux installations de consommation raccordées à un réseau de transport et aux unités de consommation utilisées ou pouvant être utilisées par une installation de consommation afin de fournir des services de participation active de la demande, qui sont pertinentes pour les disjoncteurs ; et
- le nouveau disjoncteur doit être tel qu'il n'empêche pas l'ensemble de l'installation de consommation et de l'unité de consommation d'être conforme aux exigences applicables du code de réseau européen DCC et de la partie 3, livre 1^{er}, titre 4, chapitre 2 du Règlement Technique Fédéral lors du remplacement ultérieur d'autres parties de l'installation de consommation.

La CREG décide que le contrat de raccordement existant entre Elia et [CONFIDENTIEL] doit être révisé afin d'y intégrer la conformité aux exigences techniques concernées conformément la décision de la CREG.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE 2

[CONFIDENTIEL]